

Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2026- 229 DU 30 AVRIL 2026

OBJET : VIE MUNICIPALE - NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Le Maire de la commune de HOUDAIN

Vu l'article R 123-6 du code de l'action sociale et des familles,
Vu les articles R.123-11, R.123-12 et R123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 avril 2026 fixant à 6, le nombre d'administrateurs du CCAS ;
Vu l'affichage en Mairie en date du 16 avril 2026

ARRETE :

ARTICLE 1er : -sont nommés membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale :

Monsieur BOUCHEZ CLAUDE en qualité de représentant des associations de personnes Handicapées ;

Madame CAPRON MICHELE en qualité de représentante des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de lutte contre les exclusions ;

Madame COURTIN-LEMAIRE SANDRINE au titre des personnes participant à la vie économique de la commune ;

Madame CHANRION MARIE-CECILE au titre des personnes nommées pour représenter la société civile ;

Madame FLAHAUT MAURICETTE en qualité de représentante des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion sociale ;

Madame CLEMENT GENEVIEVE en qualité de représentante des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de lutte contre les exclusions ;

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L123-6 du Code de l'Action Sociale et des Famille, la durée du mandat des membres nommés par le Maire est la même que celle du mandat des administrateurs issus du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet ;
- Chacune des personnes concernées.

Fait à Houdain, le 30 avril 2026



Handwritten signature of Steven Thiry.